



MAW 05.066

JUGEMENT

du 7 mars 2006

La Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales

composée des juges M. Stefan Mesmer, président, Mme Ariane Ayer, vice-présidente, et M. Erich Russi, ainsi que du secrétaire-juriste, M. David Jodry

dans la cause

X.

représenté par Me Nicole Dournow, avocate, 27, av. Pictet-de-Rochemont,
1207 Genève

recourant

contre

**Foederatio Medicorum Helveticorum (FMH), Fédération des médecins
suisses**, Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée,
Elfenstrasse 18, Case postale 293, 3000 Berne 16

concernant: - demande d'octroi du titre de spécialiste en psychiatrie et
psychothérapie
- décision de la Commission d'opposition pour les titres de
formation postgraduée du 13 octobre 2005

considérant en fait:

A. – Né en 1949, X. a obtenu son diplôme fédéral de médecin en décembre 1975. Depuis octobre 1978, il exerce la psychiatrie-psychothérapie en cabinet privé.

B. – Le 26 février 2004, il a demandé que lui soit délivré le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

Après une première évaluation négative du 12 mars 2004, la Commission des titres (CT) de la Foederatio Medicorum Helveticorum (FMH), Fédération des médecins suisses, a rejeté cette demande par décision du 19 juillet 2004. Se basant notamment sur l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur la formation postgrade et la reconnaissance des diplômes et des titres postgrades des professions médicales (*ci-après*: OFPRM; RS 811.113), elle a considéré que faisaient défaut 150 heures de supervision et une année de formation spécifique, qui ne pouvaient être compensées par sa longue expérience, et que la pratique en cabinet médical ne pouvait pas être reconnue comme formation postgrade. En revanche, la possibilité existait que le titre lui soit attribué moyennant la réussite de l'examen de spécialiste et l'attestation de cinq années de pratique autonome en cabinet médical.

C. – Le 16 août 2004, X. a fait opposition à cette décision auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) de la FMH. Il faisait valoir qu'il avait effectué les 150 heures de supervision exigées et que la décision attaquée ne tenait pas compte de ses formations en psychothérapie à médiation corporelle, ni des suivis psychiatriques et psychothérapeutiques assurés à la demande de différents acteurs sociaux.

La CT, par lettre du 27 octobre 2004, a, en se basant sur les attestations nouvellement produites par l'opposant, estimé que les exigences de 150 heures de supervision et de l'expérience psychothérapeutique personnelle étaient effectivement remplies, mais non celle de trois années de formation postgrade, de sorte que le titre recherché ne pouvait lui être attribué.

Le Président de la Société suisse de Psychiatrie et Psychothérapie s'est exprimé par courrier du 10 novembre 2004; pour lui également, il manque à l'opposant une année de formation postgrade validée.

L'opposant s'est déterminé par courrier du 2 février 2005, mettant en avant ses connaissances en matière de psychothérapie corporelle et le fait que son avis est souvent sollicité par des confrères; il demandait en outre quelques renseignements au cas où le titre recherché lui serait refusé. Par téléphone du début avril 2005, il a à nouveau fait part de ses observations.

D. – Dans sa décision du 13 octobre 2005, la CO TFP a confirmé la décision entreprise. Elle a considéré qu'il manque à l'opposant une année de formation postgrade, qui ne peut être compensée par sa longue pratique et sa grande expérience, et singulièrement pas par sa formation en psychothérapie corporelle. La CO TFP répondait en outre à diverses questions de l'opposant.

E. – Par mémoire du 11 novembre 2005, X. recourt contre cette décision, concluant à son annulation, ainsi qu'à celle de la décision du 19 juillet 2004, à l'octroi du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, au remboursement des frais de la procédure d'opposition et au versement d'une équitable indemnité à titre de dépens. Il invoque une violation de la loi – il considère remplir l'une des deux alternatives de l'art. 11 al. 5 OFPRM –, un défaut de motivation de la décision entreprise et la violation du principe de l'égalité de traitement.

F. – La FMH a répondu le 10 janvier 2006, concluant au rejet du recours. En substance, elle allègue que le recourant ne remplit pas entièrement les conditions cumulatives de l'art. 11 al. 5 OFPRM – seules deux années de formation postgrade ont été effectuées –, que le texte clair de cet article ne laisse pas de place à l'interprétation, et que la longue expérience professionnelle du recourant ne peut compenser ce défaut; la possibilité d'acquérir le titre recherché conformément à l'alinéa 6 de cet article demeure, autant que les conditions en seront remplies; l'alinéa 7 doit également être pris en compte.

G. – Les arguments des parties, autant que pertinents, seront repris dans la mesure utile ci-dessous.

considérant en droit:

1. Le présent recours porte sur la décision de la CO TFP du 13 octobre 2005 confirmant la décision de la CT du 19 juillet 2004 qui refusait à X. le titre de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie. Cette dernière décision a été remplacée par la première, qui est donc seule objet de la présente procédure.

1.1 Conformément à l'art. 20 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEPM, RS 811.11, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002), la CRFPM est compétente pour statuer sur les recours contre les décisions de l'organisation responsable d'un programme de formation postgrade accrédité.

La FMH est une association au sens des art. 60ss CC (cf. art. 1 des statuts de la FMH du 24 juin 1998 [*ci-après*: Statuts FMH]; arrêt du Tribunal fédéral 2A.536/2004 du 27 avril 2005, let. A); elle est chargée, respectivement la Chambre médicale suisse (ChM) en qualité d'organe de la FMH, d'établir une réglementation pour la formation postgrade (art. 30 let. i Statuts FMH). Il lui appartient en outre d'octroyer les titres de médecin spécialiste (art. 9 OFPRM).

Dans la mesure où la FMH agit dans la procédure en qualité d'autorité et qu'il ne fait aucun doute qu'elle a rendu le 13 octobre 2005 une décision (cf. art. 19 let. a LEPM; arrêt précité, loc. cit.), la CRFPM est compétente pour statuer sur le présent recours.

1.2 Manifestement touché par la décision attaquée, le recourant est fondé à recourir (cf. art. 48 let. a PA; application des articles de la PA au vu des art. 20 al. 5 LEPM et 71a al. 2 PA). Le délai et les prescriptions de forme et de contenu des articles 50 et 52 PA ont été respectés. Il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

2. Saisie d'un recours contre une décision de la FMH, la commission de céans doit examiner si celle-ci viole le droit fédéral, ou procède d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ou encore est inopportune (cf. art. 49 PA).

2.1 Lorsqu'il s'agit pour elle de juger des prestations d'un recourant lors d'un examen et de l'évaluation qui en a été faite, la CRFPM, à l'instar d'une autre autorité judiciaire saisie d'un recours portant sur des examens, s'impose une certaine retenue, ne s'écartant pas sans nécessité de l'avis des experts et examinateurs sur des questions qui, par nature, ne peuvent que difficilement être examinées par elle (cf. entre autres JAAC 62.62, 60.41, 59.76, 56.16, 45.43; ATF 121 I 225, 106 Ia 1). Une telle retenue n'est au contraire pas de mise lorsque seules sont litigieuses des questions d'interprétation et d'application de dispositions légales ou que sont invoquées des erreurs de procédure, l'autorité de recours devant alors examiner les griefs soulevés avec pleine cognition (cf. ATF 106 Ia 2 c. 3c; JAAC 56.16).

2.2 En l'espèce, le recourant ne remet pas en cause l'appréciation de ses activités effectuées après l'obtention du diplôme; seule est litigieuse la question de l'obtention du titre de spécialiste sur la base du droit transitoire. Partant, la CRFPM dispose d'une pleine cognition ici.

3. Le recourant reproche à l'autorité d'avoir violé la loi dans son application de l'art. 11 al. 5 OFPRM.

3.1 Aux termes de l'art. 11 al. 1 OFPRM, quiconque exerçait la profession de médecin à titre indépendant en Suisse avant le 1^{er} juin 2002 peut, pour autant qu'il n'ait pas obtenu de titre postgrade visé à l'art. 9 OFPRM avant cette date, demander un titre fédéral. En vertu de l'art. 11 al. 5 OFPRM, quiconque a accompli au moins trois années de formation postgrade pouvant être validées pour le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (*première condition*) et qui, pour chaque année manquante de formation postgrade, a pratiqué de manière indépendante et prépondérante pendant deux années dans le domaine en question (*deuxième condition*), se voit octroyer sans autres formalités le titre postgrade correspondant, s'il peut, en plus, justifier de 150 heures de supervision (*troisième condition*) et d'une expérience psychothérapeutique personnelle (*quatrième condition*).

3.2 En l'espèce, le recourant exerçait à titre indépendant avant le 1^{er} juin 2002 – il dispose d'un cabinet privé depuis 1978. Les dispositions transitoires précitées lui sont donc applicables. Il peut attester de 150 heures de supervision et d'une expérience psychothérapeutique personnelle.

L'autorité intimée considère en revanche qu'il lui manque une année de formation postgrade, que ne peuvent compenser sa longue pratique professionnelle, sa formation en psychothérapie corporelle et/ou le fait qu'il travaille activement avec différentes autorités, dont il est reconnu et qui l'apprécient.

Le recourant lui-même admet le cadre du litige (année de formation postgrade manquante, possibilité de la compenser). Pour fonder son argumentation, il se livre cependant à l'interprétation suivante de l'art. 11 al. 5 OFPRM: cette disposition "pose une alternative composée de deux éventualités", la première prévoyant que "quiconque a accompli au moins trois années de formation postgrade pouvant être validées pour le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents ... se voit octroyer sans autres formalités le titre postgrade correspondant, s'il peut, en plus, justifier de 150 heures de supervision et d'une expérience psychothérapeutique personnelle", et la seconde que "quiconque, ... pour chaque année manquante de formation postgrade, a pratiqué de manière indépendante et prépondérante pendant deux années dans le domaine en question, se voit octroyer sans autres formalités le titre postgrade correspondant, s'il peut, en plus, justifier de 150 heures de supervision et d'une expérience psychothérapeutique personnelle". Admettant ne pas remplir "les exigences de la première éventualité de l'alternative ainsi décomposée", le recourant fait porter son argumentation sur la seconde.

Cette compréhension de l'art. 11 al. 5 OFPRM ne peut être admise. Le texte clair de cette disposition (cf. *supra*), qui ne laisse nulle place à l'interprétation, conditionne indubitablement l'octroi du titre au respect de conditions cumulatives, et non alternatives; la simple lecture de cet alinéa, qui forme un tout, exclut d'y distinguer l'alternative composée de deux éventualités qu'y voit le recourant. Celui-ci omet en particulier que la première éventualité qu'il mentionne est reliée à la seconde par un "et qui" – et non par un "ou qui" –, dont la portée ne saurait être discutée (cf. également les textes allemand et italien de la disposition). On relèvera en sus que l'art. 11 al. 5 OFPRM permet, à titre transitoire, aux médecins exerçant déjà à titre indépendant avant le 1^{er} juin 2002 un accès facilité au titre de spécialiste sur la base d'une formation postgrade raccourcie et sans que doive être présenté et réussi l'examen de spécialiste (cf. communiqué de presse de l'Office fédéral de la santé, du 17 octobre 2001, <http://www.bag.admin.ch/dienste/medien/2001/f/01101730.htm>). Il est dès lors d'autant plus justifié de s'assurer du respect de toutes les conditions mises à cet octroi facilité. La CRFPM relève en outre l'importance que donne clairement cet article à la formation postgrade: une année manquante de dite formation doit être compensée par deux années de pratique indépendante et prépondérante dans le domaine concerné (*1^{ère} et 2^{ème} conditions*), d'une

part, et seules trois années sur une durée normale de six ans – durée actuelle selon le point 2.1 du Programme de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie du 1^{er} juillet 2001 – pourront faire l'objet d'une compensation (*1^{ère} condition*), pour autant encore que le candidat fournisse en sus certaines justifications (*3^{ème} et 4^{ème} conditions*), d'autre part. C'est dire que la *1^{ère} condition* de l'article, qui arrête le nombre minimal obligatoire d'années de formation postgrade devant dans tous les cas avoir été accomplies et validées, ne saurait être ignorée. La conception défendue par le recourant ne peut dès lors être admise, puisqu'à le suivre, l'on devrait admettre que n'importe quel nombre d'années de formation postgrade non effectuées – en définitive même six années sur les six que requiert normalement la formation – pourrait faire l'objet d'une compensation.

3.3 Le recourant reconnaît lui-même n'avoir accompli que deux années de formation postgrade (recours, p. 2). Ce fait scelle le sort du recours, l'autorité inférieure ayant à raison refusé le titre recherché, faute au candidat de remplir toutes les conditions de son octroi. Ce faisant, elle n'a nullement violé le droit fédéral – au contraire, elle l'a scrupuleusement appliqué.

L'impasse ne saurait être faite sur une exigence d'une disposition de droit fédéral en créant faussement une alternative là où le texte clair prévoit des conditions cumulatives. Sa mauvaise compréhension de l'alinéa topique conduit au reste le recourant à se tromper s'agissant de l'année lui manquant au sens de la décision attaquée. Ainsi que l'indiquent notamment les chiffres 4 et 5 de la partie "Faits" de celle-ci, cette année est bien pour l'autorité intimée celle faisant défaut pour que soit remplie la *1^{ère} condition* mise à l'attribution du titre (au moins trois années de formation postgrade doivent avoir été validées; en l'espèce, le recourant n'en a accompli que deux; c'est dans ce sens qu'il y a donc une année manquante); il ne s'agit pas de la question de l'éventuelle compensation des années manquantes au sens de la *2^{ème} condition* de l'art. 11 al. 5 OFPRM, l'adjectif "manquant" se rapportant là uniquement à la ou aux année(s) pouvant faire l'objet d'une compensation conformément aux *conditions 2 à 4* de l'article. Le nombre de celles-ci correspondra à la différence entre le nombre d'années de formation postgrade requises normalement (six actuellement) et celui d'années de formation postgrade effectivement validées pour un candidat désireux de bénéficier du régime transitoire, avec la précision que ces dernières doivent au moins être au nombre de trois (*1^{ère} condition*), de sorte que cette différence sera comprise actuellement entre un et trois au maximum. Or, en l'espèce, le recourant requiert en définitive la compensation de quatre années de formation postgrade lui faisant défaut ("manquantes"), soit une de trop.

Le recourant ne remplissant pas, selon ses propres indications, la 1^{ère} condition *sine qua non* mise à l'octroi facilité du titre recherché – il n'a pas pu faire valider au moins trois années de formation postgrade –, c'est à raison que l'autorité intimée n'a pas encore vérifié s'il remplissait les autres conditions (2 à 4) mises à la compensation des années de formations postgrades manquantes. Il n'y a là aucune violation de la loi et les considérations développées par le recourant dans son premier grief sont dépourvues de toute pertinence. Tenue de respecter le droit fédéral et ne disposant là d'aucune liberté d'appréciation, la FMH aurait au contraire rendu une décision violant ce dernier si elle avait fait abstraction de l'exigence de ces trois années de formation postgrade effectuées et validées. L'expérience dont se prévaut le recourant ne change rien à cela et ne saurait remplacer l'une de ces trois années au minimum requises, quelque importante elle puisse être; ce n'est que si la 1^{ère} condition de l'alinéa topique avait été remplie, ce qui n'est précisément pas le cas, que cette expérience aurait pu être prise en considération.

3.4 Le recourant invoque ensuite un défaut de motivation de la décision attaquée (deuxième grief; recours, p. 5).

Au vu du point précédent, ce grief doit être rejeté, car non fondé. L'autorité a suffisamment motivé sa décision, prise en conformité du texte légal, clair. Elle a retenu que le recourant ne remplit pas la condition de l'accomplissement d'au moins trois années de formation postgrade, deux seules étant validées, de sorte que le titre recherché ne peut lui être attribué, son expérience ne pouvant en tout état de cause pas compenser ce manquement. L'autorité ne devait évidemment pas motiver sa décision dans le sens défendu par le recourant, celui-ci reposant sur une compréhension erronée de la disposition topique. L'une des conditions cumulatives de l'art. 11 al. 5 OFPRM n'étant pas remplie, c'est à juste titre que l'autorité n'a pas procédé à l'examen de l'expérience du recourant pour vérifier si sa pratique pouvait compenser la ou les années de formation postgrade manquante(s) au sens rappelé ci-dessus.

3.5 Enfin, le recourant invoque une violation du principe de l'égalité (troisième grief; recours, p. 5).

Autant que suffisamment motivé, ce grief n'est pas fondé. Quand bien même – ainsi qu'il le prétend mais sans aucunement le démontrer – des confrères auraient de juin à décembre 2002 reçu le titre de spécialiste sans aucun examen du respect de l'art. 11 al. 5 OFPRM, ce que conteste l'autorité intimée, qui assure au contraire que tant le principe d'égalité de traitement que celui de

légalité ont toujours été respectés, le recourant ne saurait rien en tirer puisqu'il ne peut de toute façon y avoir d'égalité dans l'illégalité. Or, ainsi que dit, la FMH se doit de vérifier que toutes les conditions mises par cette disposition sont remplies, quel que soit le candidat; ce faisant, elle rendra une décision non seulement conforme au droit fédéral, étant rappelé que cette disposition, claire, ne laisse nulle place ni à l'interprétation ni à la liberté d'appréciation, mais aussi aux principes d'égalité de traitement et de sécurité du droit. En l'espèce, l'autorité n'avait donc pas à procéder à des comparaisons avec des demandes déposées par d'autres médecins, ni à les faire figurer dans la décision entreprise, autant encore que la protection des données ne s'y opposait pas; seuls étaient déterminants le dossier du recourant et le point de savoir s'il remplissait personnellement toutes les conditions mises pour l'obtention facilitée du titre de spécialiste conformément aux dispositions transitoires. Ce grief doit donc également être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, la décision de la FMH, Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée, du 13 octobre 2005, ne saurait faire l'objet d'une quelconque critique. Manifestement infondé, le présent recours doit être rejeté.

5. Il convient encore de statuer sur les frais de procédure et sur une éventuelle indemnité.

Les frais de procédure se composent de l'émolument d'arrêté ainsi que de l'émolument d'écritures et sont fixés à Fr. 800.- au total, au vu de l'importance du litige et du travail nécessaire à son règlement (cf. art. 2, 3 et 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]).

Dans la mesure où le recours est entièrement rejeté, il se justifie de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 26 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage [RS 173.31]). Ce montant sera prélevé sur l'avance de frais qu'il a versée.

En vertu de l'art. 8 al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative, l'autorité intimée n'a pas droit à une indemnité.

Par ces motifs, la Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales

p r o n o n c e :

1. Le recours d'X., du 11 novembre 2005, est **rejeté**.
2. Les frais de procédure, qui comprennent les émoluments d'arrêté et de chancellerie, sont fixés à **Fr. 800.--** au total.

Ils sont mis à la charge du recourant et prélevés sur son avance de frais.

3. Il n'est pas alloué de dépens.

Voie de recours:

Le présent jugement peut être attaqué par la voie d'un recours de droit administratif dans les **trente jours** à compter de sa notification, auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Le recours doit être motivé par écrit et contenir les conclusions prises par le recourant et ses moyens de preuve; il doit être adressé au Tribunal fédéral au moins en trois exemplaires, avec la décision attaquée et les pièces invoquées (cf. art. 106 et 108 de la Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire [OJ]; RS 173.110).

A notifier:

- au recourant, p. a. Maître Nicole Dournow, avocate, 27, av. Pictet-de-Rochemont, 1207 Genève
- à la FMH, Fédération des médecins suisses, Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée

A communiquer:

- au Département fédéral de l'intérieur (art. 103 lit. b OJ)

**AU NOM DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS
POUR LA FORMATION DE BASE ET LA FORMATION POSTGRADE
DES PROFESSIONS MEDICALES**

Le Président:

Le Secrétaire-juriste:

Stefan Mesmer

David Jodry